

**DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 21/07/2026	N° DP0283712600017
Par : MME TROALEN SANDRA, M. DANIEL THIERRY Demeurant à : 6 RUE DES HAS 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 6 RUE DES HAS Parcelle(s) : 0A 0953 Pour : Construction d'un Carport	Zone PLU : Ub

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 21/07/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;

Vu le règlement de la zone Ub ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un carport ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article Ub 7 du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, indique que : « Les constructions doivent être implantées soit en contiguïté des limites séparatives, **soit en retrait d'une distance égale ou supérieure à 3 m** » ;

Considérant que le carport est implanté avec un recul d'un mètre par rapport à la limite séparative ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de s'opposer au projet ;

DÉCIDE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY, le 18/08/2026,

Le Maire,

Martine LE BRIS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.